

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2022

---

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX  
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 362)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° AS4

présenté par

M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte et M. Guedj

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la première phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« des structures d'exercice coordonné mentionnées aux articles L. 1411-11-1, L. 1434-12, L. 6323-1 et L. 6323-3 »

les mots :

« d'un binôme fonctionnant sur le fondement d'un protocole entre le médecin et l'infirmier en pratique avancée élaboré et déployé selon les dispositions de la section 2 du chapitre unique du titre I<sup>er</sup> du livre préliminaire de la quatrième partie du présent code ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à ne pas restreindre l'accès direct aux infirmiers en pratique avancée aux structures d'exercice coordonné (maisons de santé, centres de santé notamment) mais à l'autoriser dans le cadre d'un binôme médecin - IPA à inventer.

Ce binôme pourrait par exemple prendre la forme d'un protocole de coopération au sens de la loi OTSS de 2019, ce que nous proposons dans le présent amendement.

Nous pensons en effet que la restriction aux structures d'exercice coordonné va limiter la portée de cet article car des territoires situés dans des déserts médicaux n'en disposent pas.

La restriction de l'accès direct aux structures d'exercice coordonné - posée par le présent article - n'est ainsi pas selon les signataires du présent amendement une garantie suffisante.

A l'inverse, la présence d'une structure d'exercice coordonné ne garantit pas que les relations entre professionnels - ici médecin et IPA - fonctionnent convenablement.